

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-333

MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-331 AYANT POUR
OBJET LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES

- Attendu** le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RRQ, c. Q-2, r. 22)* adopté en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement ;
- Attendu que** les dispositions de ce *Règlement* permettent le maintien de la qualité des écosystèmes des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau potable et de l'environnement en général des municipalités et assure un contrôle qualitatif sur les installations sanitaires de leur territoire ;
- Attendu qu'** il est du devoir de la municipalité de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RRQ, c. Q-2, r. 22)* ;
- Attendu que** la municipalité a mis à jour l'inventaire et caractérisation partielle des installations septiques et est en voie de compléter le processus ;
- Attendu que** la municipalité juge opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire en vue d'assurer la protection de l'environnement ;
- Attendu que** la municipalité désire par ce programme, autoriser l'octroi d'une aide financière remboursable, sous forme d'avance de fonds, pour encourager et inciter les propriétaires à mettre aux normes leur installation septique ;
- Attendu** les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subvention à ces fins ;
- Attendu que** la municipalité entend déposer une demande de subvention au programme PUIT, pour le bénéfice des citoyens admissibles,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu unanimement :

Que le conseil adopte le règlement modifiant le règlement numéro 2025-331 ayant pour objet la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques, et qu'il soit décrété, par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Modification du règlement numéro 2025-331 ayant pour objet la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques » et porte le numéro 2025-333 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à modifier le règlement numéro 2025-331 en apportant plusieurs précisions pour le rendre conforme au Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT).

Le Conseil décrète l'adoption d'un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « le programme »).

ARTICLE 4 Conditions d'éligibilité

Les projets admissibles visent la mise aux normes le remplacement ou l'ajout d'installation de traitement individuelle des eaux usées, la municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le programme devant procéder à la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

a) Au moment de la demande :

- i. Le propriétaire a reçu de la municipalité un avis l'informant de la non-conformité de son installation sanitaire, ou
- ii. L'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RRQ, c. Q-2, r. 22)*, ou
- iii. Le propriétaire est admissible à une subvention du programme PUIT.
- iv. Les projets visant notamment des infrastructures municipales ou se rapportant à des travaux d'entretien usuels et récurrents ne sont pas admissibles au PUIT.
- v. Les travaux doivent se réaliser hors de toute zone de contraintes naturelles où ils sont prohibés

- vi. Les résidences, pour être admissibles, doivent être âgées d'au moins 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide financière.
 - vii. Les installations de traitement individuel des eaux usées domestiques admissibles démontrent une contamination directe (classe C) de l'environnement **OU** les installations de traitement individuel des eaux usées domestiques implantées avant le 12 août 1981 sont automatiquement admissibles sans égard à leur classe de contamination,
- b) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » du présent règlement, ou
 - c) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RRQ, c. Q-2, r. 22)* et a fait l'objet de l'émission d'un permis.
 - d) La demande d'aide doit être accompagnée des soumissions pour l'exécution des services et des travaux, identifiant la nature et le prix de chacun sauf dans le cas où la municipalité est maître d'œuvre des travaux.
 - e) L'installation septique ne doit pas présenter une condition pour l'émission d'un permis de construction.
 - f) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel.

ARTICLE 5 Administration

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de la direction ainsi que de tout autre fonctionnaire désigné.

ARTICLE 6 Aide financière

Dépenses admissibles

6.1 Coûts directs

Les dépenses liées aux coûts directs sont admissibles rétroactivement au 17 décembre 2024. Les coûts directs admissibles sont les suivants :

- les coûts de travaux de construction, d'installation ou de remplacement dans le cadre de projets admissibles;
- les frais de relevé et d'arpentage au chantier;
- les coûts de contrôle de la qualité au chantier, incluant les frais de laboratoire;
- les coûts de remise en état des lieux;
- les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

6.2 Frais incidents

Les dépenses liées aux frais incidents sont admissibles rétroactivement au 17 décembre 2024 et sont limitées à 20 % des coûts directs admissibles. Les frais incidents admissibles sont les suivants :

- les coûts associés aux étapes préalables à la réalisation de travaux dans le cadre de projets admissibles. Ces étapes préalables comprennent, entre autres, les études préliminaires ou de faisabilité, les relevés sanitaires, les études géotechniques, les études de caractérisation du site et du terrain naturel et les caractérisations environnementales;
- les coûts de planification et d'évaluation pour la conception (ingénierie, arpentage, plans et devis, estimation de coûts), la surveillance et la gestion de projets admissibles;
- les frais d'appel d'offres de construction, d'analyse des soumissions et de recommandation au maître d'ouvrage, de délivrance du certificat de conformité des ouvrages, de préparation des plans tels que construits;
- les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

6.3 Autres coûts

Les dépenses liées aux autres coûts sont admissibles rétroactivement au 17 décembre 2024. Les autres coûts admissibles sont les suivants :

- les coûts inhérents à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- les coûts liés aux études de potentiel ou aux fouilles archéologiques, le cas échéant;
- les coûts afférents aux communications et à l'affichage exigés par le gouvernement;
- les coûts relatifs à la caractérisation de l'eau; n les coûts des vérifications exigées par le gouvernement;
- les taxes nettes afférentes aux autres coûts admissibles.

Dépenses non admissibles

Sans être exhaustive, la liste ci-dessous présente les dépenses non admissibles au PUIT :

- les dépenses relatives à des travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de tout autre programme d'aide financière gouvernemental, municipal ou d'une MRC;
- les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements autres que les équipements requis au projet et d'autres installations;
- les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égouts, de terrains, de bâtiments, et leurs frais connexes (notaire, courtage, arpenteur-géomètre, enregistrements, droits de mutation);
- la totalité de la valeur d'un contrat octroyé plus d'un an avant la date d'émission de la promesse d'aide financière, dépensée ou non, pour la réalisation des travaux du projet, nonobstant la date d'admissibilité des dépenses des coûts directs, des frais incidents et des autres coûts;
- les frais reliés à l'administration et au fonctionnement de la municipalité;
- les frais de financement temporaire et permanent;
- les frais d'émission associés au financement permanent;
- les coûts de démolition ou de disposition des infrastructures abandonnées, excluant les infrastructures souterraines et les infrastructures, dont le retrait est requis pour l'installation de la nouvelle infrastructure;
- les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- les dépenses engagées pour un projet annulé ou non réalisé;
- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le Bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement;

- les dépenses liées à des activités réalisées par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

ARTICLE 7 Disponibilité des fonds

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 8 Taux d'intérêt

L'aide financière consentie par la municipalité porte intérêt au taux obtenu par la municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 9 Versement de l'aide financière

Le versement de l'aide financière est effectué dans un délai de trente (30) jours après que le propriétaire aura produit les documents requis à l'article 6 du présent règlement, et complété le formulaire prévu à l'annexe « B » du présent règlement.

Dans les cas où la municipalité sera maître d'œuvre, l'aide financière sera versée directement aux entreprises embauchées par cette dernière.

ARTICLE 10 Remboursement de l'aide financière

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue au terme du règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe spéciale qui grève l'immeuble en vertu duquel elle a été consentie et ce, malgré une aliénation de ce dernier, et payable par versements égaux établis par le règlement en vigueur.

Malgré le terme accordé pour le remboursement du prêt, le solde du prêt (capital et intérêts) devient immédiatement exigible à la date où il est constaté que le propriétaire ou son représentant autorisé a fait une fausse déclaration ou produit de faux documents pour obtenir de la municipalité un prêt dans le cadre du programme.

Malgré le terme accordé pour le remboursement du prêt, le solde du prêt (capital et intérêts) devient immédiatement exigible dans le cas où le propriétaire est en défaut de paiement selon le calendrier de paiement consenti.

ARTICLE 11 Financement du programme

Le programme sera financé par emprunt effectué par la municipalité sur une période de 15 ans.

ARTICLE 12 Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la municipalité et approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le financement du présent programme et se termine le 1^{er} décembre 2027.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes faites avant le 31 mars 2027. Les travaux devront être terminés avant la fin du programme soit avant le 1^{er} décembre 2027.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.


Ghislain Nadeau
Maire


Marie Claude De Gagné
Directrice générale et greffière-trésorière

Annexe A

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

DEMANDE D'AMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

L'aide financière (prêt remboursable) est conditionnelle à l'acceptation d'un règlement d'emprunt par les personnes habiles à voter et par le MAMH (Ministère des affaires municipales et de l'habitation) autorisant le financement du programme de mise aux normes des installations septiques.

IMMEUBLE VISÉ PAR LA DEMANDE

Adresse visée :

Lot :

Nom :

Propriétaire

Requérant*

**si n'est pas propriétaire,
procurator requise*

Adresse de correspondance :

Téléphone :

Usage de l'immeuble :

Cellulaire :

Résidentiel

Commercial

Industriel

Courriel :

Agricole

Institutionnel / public

DÉCLARATION/ENGAGEMENT

Je, soussigné, propriétaire de l'immeuble dont l'adresse est celle indiquée ci-dessus, demande à la municipalité de Trécesson de me consentir un prêt aux fins d'aménager une installation septique conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

Je comprends que cette aide financière doit être remboursée à la municipalité et que le taux d'intérêt et les frais de financement seront connus lors du financement permanent de l'emprunt. Le remboursement se fera sur un terme de 15 ans. Je comprends que le montant remboursable est assimilé à une taxe foncière imposée sur mon immeuble, de sorte qu'en cas de vente, le solde devra être payé par l'acquéreur.

Par la présente, je m'engage à :

Respecter l'ensemble des conditions relatives au programme d'aide financière et à son remboursement ;

Fournir au fonctionnaire désigné, lors du dépôt de la demande de permis, les soumissions pour l'exécution des services et des travaux, identifiant la nature et le prix de chacun, sauf dans le cas où la municipalité est maître d'œuvre ;

Dégager la municipalité de Trécesson de toute responsabilité en ce qui concerne les travaux effectués et équipement utilisés, cet engagement étant accompli par le seul fait de procéder à la signature de la demande d'aide financière.

J'atteste que les renseignements inscrits sur ce formulaire sont exacts.

SIGNATURE DU (DES) PROPRIÉTAIRES (S) DATE

ESPACE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de réception de la demande :

Numéro de dossier :

Confirmation du prêt le :

Signature de la personne autorisée :

Annexe B

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DANS LES CAS OÙ LA MUNICIPALITÉ N'EST PAS MAÎTRE D'OEUVRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

IMMEUBLE VISÉ PAR LA DEMANDE

Adresse visée :

Lot :

Nom(s) :

Propriétaire

Requérant*

**si n'est pas propriétaire,
procuration requise*

Adresse de correspondance :

Téléphone :

Usage de l'immeuble :

Cellulaire :

Résidentiel

Commercial

Industriel

Courriel :

Agricole

Institutionnel / public

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Type de travaux :

Numéro du permis :

EXÉCUTANTS ET COÛTS DES TRAVAUX

Étude de caractérisation du sol et du terrain

Nom du professionnel :

Coût des travaux (tx. incl.)* :

Entrepreneur responsable des travaux

Nom du professionnel :

Coût des travaux (tx. incl.)* :

** Factures obligatoires*

DÉCLARATION/ENGAGEMENT

Par la présente je, soussigné, propriétaire de l'immeuble dont l'adresse est celle indiquée ci-dessus, demande le versement de l'aide financière qui m'a été accordée pour ma nouvelle installation septique située sur la propriété ci-haut mentionnée. Je comprends que je devrai rembourser cette avance de fonds suivant les dispositions du Règlement d'emprunt finançant le présent programme.

Je joins à la présente les documents suivants :

Attestation de conformité émise par le professionnel désigné ;

Facture finale relative aux honoraires du professionnel désigné ;

Facture finale relative à l'exécution des travaux émise par l'entrepreneur ;

Si applicable, copie du contrat d'entretien avec le fabricant. Je m'engage à fournir annuellement à la municipalité une preuve de l'entretien annuel effectué en vertu de ce contrat aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement provincial l'exigeront.

J'atteste que les renseignements inscrits sur ce formulaire sont exacts.

SIGNATURE DU (DES) PROPRIÉTAIRE (S)

DATE

ESPACE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de réception de la demande :

Numéro de dossier :

Montant de l'aide financière :

Date du versement :

Signature de la personne autorisée :

Avis de motion :	1 octobre 2025
Adoption du projet de règlement :	1 octobre 2025
Adoption du règlement :	11 novembre 2025
Entrée en vigueur :	17 février 2026
Publication :	18 mars 2026